VIIIe Olympiade (Paris 1924)

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 4

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-623693

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ou directement par l'artiste. Cette commission est fixée à 10% du prix du catalogue, en tant que les œuvres ne sont exposées par l'auteur lui-même. En outre on percevra 2% du prix de vente en faveur de la Caisse de secours pour artistes suisses.. Les 12% seront perçus sur le prix du catalogue, même si l'artiste a convenu ultérieurement d'une réduction. Une augmentation du prix indiqué n'est pas admissible.

Si un exposant demande pendant le cours de l'exposition qu'une œuvre préalablement indiquée pour la vente soit déclarée non vendable, celui-ci devra payer à la Kunsthalle de Berne la provision de vente susindiquée.

Pour les œuvres vendues grevées d'un droit de douane, celui-ci devra être payé par l'acquéreur.

Le bulletin de participation est joint à ce numéro. On enverra le bulletin de vote à chaque exposant après avoir reçu son bulletin de participation.

VIIIe Olympiade (Paris 1924).

Nous avons l'avantage de publier les principales dispositions fixées dans le règlement des *Concours* et de l'*Exposition de peinture et de sculpture* dont il a déjà été question dans notre N° 10/12 (octobre/décembre 1922).

Les concours de peinture et de sculpture seront organisés à Paris du 15 mai au 27 juillet 1924 entre les artistes des nations admises aux Jeux Olympiques. En principe les œuvres seront exposées à l'emplacement des Jeux Olympiques, au Stade de Colombes. Une exposition de peinture et une exposition de sculpture seront organisées en même temps que les concours et au même endroit.

Ne pourront être admises aux concours ou acceptées aux expositions que les œuvres (Peinture, Dessins, Pastels, Aquarelles, Gravures, Lithographie — Ronde bosse, Reliefs et Bas-Reliefs, Médailles) directement inspirées de l'idée sportive.

Ne seront considérés comme participant aux concours que les œuvres dont leurs auteurs auront, par écrit, déclaré qu'elles sont inédites. Les autres œuvres seront d'office classées dans les expositions.

Les demandes d'inscription pour les concours et pour les expositions devront être déposées avant le 15 décembre 1923, au siège du Comité

Olympique Français, 30, Rue de Grammont, Paris (II). Elles devront contenir la désignation des œuvres, leurs dimensions et toutes les indications exigées par la Commission des Arts et Relations Extérieures. Ne seront admises que les médailles ou réunion de médailles présentées par leurs auteurs eux-mêmes, à l'exclusion de tous éditeurs.

La Commission se réserve le droit de limiter pour chaque artiste, le nombre des œuvres présentées et de ne pas admettre les œuvres de dimensions excessives. Sera considéré cependant comme une seule œuvre, l'ensemble des médailles contenues dans un cadre dont le plus grand côté n'excédera pas 1,20 mètre.

Les œuvres présentées devront être arrivées à destination, franco de port, à partir du 15 mars et au plus tard le 15 avril 1924. Les envois devront porter très apparentes les étiquettes — libellées en français — délivrées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

Chaque artiste devra en même temps que ses œuvres adresser une notice rédigée en français indiquant sa nationalité, son nom, ses prénoms, son adresse, le sujet de ses œuvres. Pour les médailles, la notice devra désigner chaque pièce, face et revers, séparément. Ces notices seront délivrées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

Le retour des œuvres sera à la charge des exposants. Les œuvres qui un mois après la clôture de l'Exposition n'auront pas été retirées, seront mises dans un garde-meuble public, aux frais des exposants. La Commission déclinera toute responsabilité pour les œuvres non retirées.

Conformément à la loi, les œuvres exposées ne pourront être reproduites par aucun procédé sans autorisation signée de leur auteur.

Quelles que soient la cause et l'importance du dommage, la Commission des Arts et Relations Extérieures des Jeux Olympiques ne sera en aucun cas responsable des incendies, vols, pertes ou autres accidents dont les œuvres exposées auraient à souffrir.

Un Jury international, composé de personnalités artistiques et sportives et d'une majorité d'artistes, jugera les œuvres destinées aux concours et prononcera l'admission des œuvres aux expositions.

Jury de peinture: Président: M. Olivier Sainsère; Membres: MM. Arsène Alexandre, Léonce Bénédite, Albert Besnard, Albert Bourdariat, Mlle Boznanska, MM. Frank Brangwin, le Comte Jean de Castellane, le Comte Clary, Maurice Denis, Georges Desvallières, Dunoyer de Segonzac, Hans Ekegardh, Foujita, Léon Frédérique, Walter Gay, Jean Giraudoux, Guiffrey, Jacoveleff, Ernest Laurent, Sir John Lavery, MM. Willy Martens,

Moorice, Ménard, le Marquis de Polignac, Sargent, Georges Salles, Jacques de St-Pastou, Lucien Simon, Titto, Vuilliard, Zuolaga.

Jury de sculpture: Président: M. André Michel; Membres: MM. Bartholomé, Joseph Bernard, Bouchard, Jean Boucher, Albert Bourdariat, Bourdelle, R. Brooks, le Comte J. de Castellane, le Comte Clary, José Clara, Genito, Jean Giraudoux, Adrien Hébrard, Bohumil Kafka, Landowski, Maillol, W. Mac Monnies, Millès, O'Connor, Nocq, le Marquis de Polignac, Rousseau, Georges Salles, Jacques de Saint-Pastou, Thornycroft.

Le Jury prononcera avant la fin des Jeux Olympiques son jugement sur les œuvres des concours.

Pourront être attribuées aux trois œuvres les meilleures: 1° La médaille Olympique de vermeil, 2° la médaille Olympique d'argent, 3° la médaille Olympique de bronze (pour chacun des deux concours).

Il sera dressé en langue française et en langue anglaise un catalogue méthodique et complet de toutes les œuvres avec indication du nom et de l'adresse des concurrents et des exécutants.

Il ne sera fait dans les expositions aucune publicité ayant un caractère commercial. Ne seront acceptées pour désigner les œuvres exposées que les inscriptions et pancartes du modèle établi par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures.

Un bureau de vente sera organisé dans les expositions par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures.

Sous aucun prétexte, les œuvres exposées ne pourront être retirées avant la fin des Jeux Olympiques.

DRUCK VON GEBR. FRETZ A.G. ZÜRICH